

Département de Saône-et-Loire  
COMMUNE DE LA CLAYETTE

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**N° 2025/31**

**Séance du 2 juin 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le deux du mois de juin à dix-neuf heures trente, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Christian LAVENIR, Maire.

Date de convocation : 23 mai 2025		<b>Présents :</b> LAVENIR Christian, LE CLOIREC Alain, BERDAGUE Patrick, DESCHARNE Samuel, PLATHEY Pierre, BOUCLIER Florence, LAROCHE Daniel, MATHIEUX Marc, CLEMENT Nathalie, DELANGLE Sylvain, MARTINOT Noémie, Karim BENCADI.
Nombre de Membres en exercice :	19	
Nombre de Membres présents :	12	
Nombre de suffrages exprimés :	14	<b>Procurations :</b> LABONNE NOLLET Laurie a donné pouvoir à N. MARTINOT, MORIN DESMURS Michèle a donné pouvoir à P. BERDAGUE
Votes Pour :	14	
Vote Contre :	0	<b>Absents/excusés :</b> DELANGLE Sylvie, MATHUS Véronique, BUSSEUIL Georges, CLEMENT Pascal, MUNCH Armelle
Abstentions :	0	

**Le secrétariat a été assuré par :** BERDAGUE Patrick

**Objet : Taux de la taxe d'aménagement**

Sur le rapport et la proposition de Monsieur le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.331-1 à L.331-34,

Vu la délibération du conseil municipal du 17 novembre 2011, instituant la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal,

Vu la délibération du conseil municipal du 18 octobre 2018, instaurant un taux de taxe d'aménagement à hauteur de 2.37% sur l'ensemble du territoire communal et ne déterminant aucune exonération,

Considérant qu'au regard des projets urbains portés par la municipalité, notamment concernant les travaux réalisés sur les réseaux, et afin de compenser le coût de l'instruction des ADS (Application du Droit des Sols), désormais à la charge de la commune, il s'avère nécessaire de se prononcer sur une augmentation de la taxe à 3%.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal :

**-DIT** que la présente délibération annule et remplace la délibération du 18 octobre 2018

**-DECIDE** de fixer à 3% le taux de la part communale de la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal.

D2025/97



**-DIT** que la présente délibération entrera en vigueur au 1er janvier 2026 pour une durée d'un an reconductible de plein droit pour l'année suivante en l'absence de nouvelle délibération.

**-PRECISE** que les recettes en résultant seront constatées au budget communal.

Acte télétransmis au contrôle de légalité le

..... 03/06/2025 .....

Acte publié sur le site internet de la commune le

..... 05/06/2025 .....

Acte contresigné le .....

Le Maire, C. LAVENIR

Le Maire, C. LAVENIR



Le/La secrétaire de séance,

